



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL de MOULINS LA MARCHE

Date du Conseil Municipal : 20 mars 2026

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie à 20H00 sous la Présidence de M. **Jasmy GORET**, doyen d'âge.

Étaient présents : BIGNON Jérôme, VITRY Sandrine, STUMBOFF Richard, RETAILLÉ Claire, CASTEL Guillaume, LESAGE Anaïs, MICHEL Benoît, FARDOIT Yolande, GORET Jasmy, BARTHONNET Sylvie, DRAULT Laurent, ~~WATIN Françoise~~, LEVESQUE Simon, SUTOUR Sandrine, TIERCE Julien

Excusée : WATIN Françoise

Secrétaire de séance : RETAILLÉ Claire

ORDRE DU JOUR

M. Gloria, maire en exercice, fait l'appel et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

M. Goret, conseiller municipal doyen d'âge, préside la séance.

Election du Maire

M. Goret indique que le nombre de conseillers présents est de quatorze. Après constat que la condition de quorum est respectée il rappelle les conditions de vote pour l'élection du maire.

Il est rappelé qu'il s'agit d'un vote à bulletin secret. Les deux premiers tours ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, le troisième tour à la majorité relative et en cas d'égalité, le plus âgé est élu.

MM. Michel et Castel sont nommés assesseurs.

Mme Retaillé est désignée secrétaire.

M. Goret demande s'il y a des candidats pour remplir la fonction de maire.

M. Bignon se porte candidat.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

M. Bignon	14 voix
-----------	---------

Proclamation : M. Bignon, ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire.

M. Bignon préside alors de la séance.

Désignation du nombre d'adjoints :

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur. Il y avait sur le précédent mandat 3 adjoints à Moulins-la-Marche.

Il est proposé de maintenir le nombre de trois adjoints au Maire.

Election des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. le Maire demande s'il y a des candidats pour remplir la fonction d'adjoints.

M. Stumboff présente une liste composée de :

M. Stumboff Richard

Mme Vitry Sandrine

M. Michel Benoît se porte candidat.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. STUMBOFF Richard. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste présentée.

Lecture de la Charte des Elus

Il est donné lecture de la Charte des Elus :

« Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Chaque élu s'engage à respecter les termes de cette charte et signe la présente charte.

Divers

M. le Maire prend la parole pour clore cette séance d'installation du nouveau conseil municipal de Moulins-la-Marche.

Il tient à remercier les Moulinois et les Moulinoises de la confiance qui lui ont accordée.

Il remercie aussi ses colistiers pour leur reconnaissance.

Il remercia aussi que M. Castel qui est venu le solliciter, il y a 6 ans, pour être conseiller municipal sur le mandant 2020-2026.

Il remercie sa famille pour son soutien.

Il remercie M. Gloria pour sa confiance pendant 6 ans, et le travail accompli.

Et il remercie une nouvelle fois l'équipe municipale pour son engagement.

Prochaine séance à définir.

Levée de séance à 20h25.

Le Maire,
J. BIGNON



Le secrétaire de séance
C. RETAILLÉ

A blue ink signature of C. Retaille, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.